**L2GA- LE DOL COM. 30 mars 2016**

Faits matériels :

29 juin 2006 : les consorts X cèdent leurs parts sociales (société Usinage mécanisme de précision) à la société NUMP

Faits judiciaires :

Société NUMP assigne les consorts X en annulation de la cession des parts en raison du consentement vicié par le biais de manœuvres dolosives.

La CA de Caen, le 4 juillet 2013, fait droit à la demande

Les consorts X forment un pourvoi en cassation considérant que le dol démontré par les juges du fond n’est pas un dol principal, seul permettant d’entrainer la nullité, mais un dol incident.

Le 30 mars 2016, la chambre commerciale rejette le pourvoi.

Problème de droit : La dissimulation d’éléments susceptibles aux cessionnaires de permettre d’estimer la valeur réelle du bien cédé peut-elle être de nature à entrainer la nullité du contrat ?

Plan :

1. **La recours confirmé au dol déterminant**
2. La contestation du rejet du dol incident

* Définition du dol incident : la partie aurait peut être contracté mais à des conditions /modalités différentes 🡺 DI
* Cf ancien art 1116 c.civ
* Civ. 3ème 22 juin 2005 : a déjà admis une annulation alors que le pourvoi mettait en avant le dol incident PUIS com. 7 juin 2011, alignement de la chambre comm. Apparent mais encore incertitudes donc arrêt en présence confirme cette tendance

1. L’écartement du dol principal au profit du dol déterminant

Éléments constitutifs de la RD « déterminants pour le cessionnaire » +  « pas accepté les mêmes modalités » 🡺 le dol incident peut donc être déterminant 🡺 cf nouvel arti. 1130 entérine le peu d’intérêt pour la distinction et s’intéresse davantage à la question du caractère déterminant, d’ailleurs repris par l’article 1137.

On ne s’intéresse plus seulement à l’influence du dol sur la décision de contrat mais également à l’influence du dol sur le contenu du contrat.

Discussion sur remplacement distinction pour encadrement de la nullité : sorte de contrôle de proportionnalité nullité vs importance de l’atteinte au consentement ?

1. **La démonstration concrète du dol provoquant l’erreur**
2. La mise en exergue de la dissimulation d’éléments déterminants

Opère une appréciation in concreto afin de dégager les éléments déterminants pour le cessionnaire 🡺 constat d’une manœuvre mais aussi d’une réticence dolosive concernant la valeur des parts sociales 🡺 « lequel n’avait pas été mis en mesure d’apprécier la valeur de la société » - dissimulation sur santé financière de la société cf com 12 mai 2015

Or classiquement : pas de nullité pour dol sur la valeur ( confirmé par art 1137 al.3) // erreur sur la valeur art 1136.

Mais attention art 1139 : erreur provoquée

1. La sévérité de la sanction en cause

Rupture avec solutions Baldus 2000 ou 2007 🡺 mais originalité car dol émanait de l’acquéreur

MAIS ACCORD AVEC Com. 17 JUIN 2008 ET 12 MAI 2015 🡺 assimilation manœuvres et réticences